

Consultation Offres Liées - Transposition de la DUE 2019/944

Août 2020 – Note de synthèse

Consultation sur les offres liées, portant transposition de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019



200729-Offres
liées.docx

Dans le cadre de la rédaction des ordonnances de transposition de cette directive, la DGEC (en lien avec la CRE, RTE, ENEDIS et l'ADEME) propose aux fournisseurs et acteurs de marché pratiquant l'agrégation de décliner l'Article 12 dans le droit Français, afin de développer des offres :

- « liant la fourniture d'énergie avec la fourniture **d'équipements nécessaires au pilotage de la demande ou à la réalisation d'économies d'énergie** »
- « engageant les consommateurs sur une durée déterminée »
- « prévoyant des frais en cas de résiliation du contrat avant son échéance. »

Le but étant d'amortir le coût de nouveaux équipements sur la facture client. Les offres « standard » non concernées par ces dispositions continueront à pouvoir être résiliées sans frais.

L'objet de la présente note est donc d'établir une position ELE vis-à-vis de ce type d'offre et leurs modalités d'application, d'ici le 10 septembre.

Plan :

- I. Entrée en Vigueur**
- II. Textes réglementaires concernés**
- III. Implications pour les Fournisseurs**
- IV. Avis ELE sur la consultation**

I. Entrée en vigueur

Les modalités d'entrée en vigueur dépendront de l'ordonnance de transposition, qui pourrait être publiée à l'automne.

II. Textes règlementaires concernés

Afin d'appliquer les dispositions citées ci-dessus, la DGEC propose les modifications suivantes :

- Code de la Consommation :
 - Sous-section 2 : Information précontractuelle : [Article L224-3](#)
 - Sous-section 3 : Formation du contrat : [Article L224-6](#) [Article L224-7](#) [Article L224-10](#)
 - Sous-section 4 : Exécution du contrat
- L'article 5 de [l'Arrêté du 18 avril 2012 relatif aux factures de fourniture d'électricité ou de gaz naturel à leurs modalités de paiement et aux conditions de report ou de remboursement des trop-perçus](#)

Consultation Offres Liées - Transposition de la DUE 2019/944

Août 2020 – Note de synthèse

- L'article 3 et annexe de [l'Arrêté du 12 décembre 2019 précisant les modalités de fonctionnement de l'outil de comparaison du médiateur national de l'énergie](#)

Ajout d'un [article L224-7-1](#) à la sous-section 3 Formation du contrat du code de la Consommation, et d'un [article L224-15-1](#) à la sous-section 4 Exécution du contrat du code de la Consommation.

III. Implications pour les fournisseurs

Les nouvelles modalités d'offres proposées seraient rendues possibles par la transposition dans le droit français de [l'article 12 de la directive 2019/944/UE du 5 juin 2019](#). Cet article permettrait de **facturer au client des frais en cas de résiliation de contrat** à durée déterminée de son plein gré et avant l'échéance.

L'objectif est de développer des offres :

- « liant la fourniture d'énergie avec la fourniture **d'équipements nécessaires au pilotage de la demande ou à la réalisation d'économies d'énergie** »
- « engageant les consommateurs sur une durée déterminée »
- « prévoyant des frais en cas de résiliation du contrat avant son échéance. »

Ces dispositions s'appliqueraient à **certaines offres spécifiques** et ne concerneront pas les offres « standard ».

Le client paierait progressivement les coûts supplémentaires liés à l'équipement puis bénéficierait de réduction dues à la baisse de consommation une fois l'équipement entièrement amorti. Ce surcoût comprendrait à priori l'achat, mais également les services de réparation, de SAV, ou de coûts d'interventions de terrain pour récupérer un équipement en cas de résiliation.

Dans le cas où ces dispositions étaient validées, la DGEC prévoit :

- ❖ Que soient explicitement **précisés le coût global des équipements**, leur **surcoût** sur la part fixe ou la part variable. La durée maximale d'engagement serait **limitée à 36 mois**.
- ❖ La mise à disposition **d'échéanciers** précisant les coûts des équipements fournis à couvrir.
- ❖ Des **frais de résiliation anticipée**, qui ne peuvent pas excéder les coûts restant à couvrir des équipements offerts.

IV. Avis ELE sur la consultation

ELE émet un avis favorable à ces dispositions et aux modalités d'application.

ELE note que les modifications de [l'arrêté du 12 décembre 2019](#) ne visent que les équipements « de maîtrise ou de pilotage de la demande », sans y associer les équipements « nécessaires à la réalisation d'économies d'énergie ».

Avantages Fournisseurs

Consultation Offres Liées - Transposition de la DUE 2019/944

Août 2020 – Note de synthèse

Ces dispositions permettraient aux fournisseurs de proposer aux clients de nouvelles offres, développant ainsi la fidélisation du client. Cette assurance de paiement signifie par ailleurs une sécurisation pour le Fournisseur.

Contraintes Fournisseurs

Les fournisseurs seraient donc tenus, dans le cadre de ce type d'offres, d'avancer l'investissement initial. En outre, les économies réalisées en matière de consommation d'énergie par les clients finals correspondent trivialement à une baisse de CA pour les fournisseurs concernés.

CEE

Selon ELE, la proposition de ce type d'offre contribuerait à l'amélioration de l'efficacité énergétique et de la consommation d'énergie des clients concernés. Ces objectifs se plaçant dans la ligne fixée par la PPE, il serait souhaitable que ces nouveaux dispositifs puissent être éligibles au mécanisme de CEE. Une contribution CEE au financement des offres de fournitures associées permettrait ainsi une baisse de coûts pour le consommateur et le fournisseur.

Lien avec l'afficheur déporté :

Les offres liées permettraient aux fournisseurs de proposer à leurs clients et à moindres coûts une offre de mise à disposition de données de comptage en temps réel.

Dans le cas de clients précaires, l'article L124-5 du code de l'Énergie prévoit la mise à disposition des données de comptage via la mise à disposition par le fournisseur d'un émetteur radio. L'article précise que « La fourniture de ces services et de ces dispositifs ne donne pas lieu à facturation. ». ELE en comprend que les dispositions de la présente consultation ne sont donc pas applicables aux offres « affichage déporté » pour les clients précaires.



ELE_Note_Afficheurs
déportés 240720.pdf

Se référer à la note ELE – Afficheur déporté.

Lien avec la tarification dynamique :

Les offres liées permettraient aux fournisseurs de proposer à leurs clients des solutions techniques afin d'adapter leur consommation en fonction de signal prix. [La directive 2019/944 du 5 juin 2019](#) concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, prévoit que « Les États membres veillent à ce que les clients finals qui sont équipés d'un compteur intelligent puissent demander à conclure un contrat d'électricité à tarification dynamique auprès d'au moins un fournisseur et auprès de chaque fournisseur qui a plus de 200 000 clients finals. ».

Des dispositions législatives, réglementaires et administratives sont nécessaires pour transposer les dispositions de cette directive relatives à la tarification dynamique. Ces dispositions font l'objet d'une [Consultation de la CRE](#).

Consultation Offres Liées - Transposition de la DUE 2019/944

Août 2020 – Note de synthèse

Ces contrats à tarification dynamique devront vraisemblablement refléter les variations de prix de marché à un pas horaire, et donc pourraient inclure des équipements de pilotage de la consommation.

Les offres liées pourraient permettre aux clients concernés, d'adapter leurs consommations en fonction des signaux prix, dans le cadre de contrats d'électricités à tarifications dynamiques.